



PRÉFECTURE DU CANTAL

PEINES PREVUES PAR LE CODE PENAL en cas d'incendie de forêt

En cas d'incendie involontaire de forêt, lande ou plantation d'autrui, les peines prévues sont de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de non respect de prescription prévue par l'arrêté préfectoral et le formulaire de déclaration d'allumage de feu.

Si l'infraction est délibérée, si l'auteur de l'infraction n'a pas pris les dispositions propres à arrêter ou contenir le sinistre, ou selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou pour l'environnement, ces peines peuvent être aggravées jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

L'incendie volontaire de forêt peut être considéré comme un crime selon les conséquences de l'acte, et puni comme tel.